

ARRETE OM/00-01/N° 215

**La Ministre de la Culture et de la
Communication,**

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3ème section) en date du 28 mars 2000;

VU l'adhésion au classement donnée le 24 février 2000 par Monsieur Jacques BOYON, Président de l'association propriétaire ;

CONSIDERANT que la conservation des biens désignés ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

ARRETE

Article 1er - Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques : (biens appartenant à l'association : Comité de défense et de conservation du Vieux Pérouges).

AIN

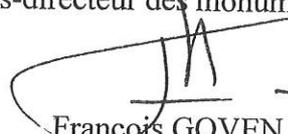
PEROUGES - Maison des Princes

- tapisserie, Alexandre et Poros, laine et soie, Flandres, provenance probable d'Audenarde, fin XVIe siècle.
- tapisserie, Esther et Assuérus, Aubusson, laine et soie, fin XVIIe - début XVIIIe siècle.
- tapisserie, Apparition de Saint Michel à Grégoire, Felletin, laine et soie, XVIIIe siècle.
- tapisserie, Saint Michel au mont Gargan, Felletin, laine et soie, XVIIIe siècle.
- tapisserie, Le Triomphe d'Alexandre, Aubusson, laine et soie, 2^{ème} moitié du 17^{ème} siècle (?).
- tapisserie, Mars, Italie ou Flandres, laine et soie, début 17^{ème} siècle.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Ain et au Comité de défense et de conservation du vieux Pérouges propriétaire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 26 SEP. 2000

Pour la Ministre et par délégation
Pour la Directrice de l'architecture et du patrimoine
et par délégation,
Le sous-directeur des monuments historiques,


François GOVEN